Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 63 634 du 23 juin 2011**
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et Mme BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2009 et le 3 novembre 2009 vous introduisiez une demande d'asile à l'Office des étrangers.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous faisiez du commerce au marché de Madina. Le 23 septembre 2009, vous vous êtes rendu au palais du peuple pour écouter Dadis Camara. Grâce à un ami, vous avez pu quitter les lieux avant le début des affrontements. Le 28 septembre 2009, vous êtes parti du domicile d'un ami, en taxi, pour vous rendre au stade du 28 septembre à Dixin. Vous êtes entré dans le stade vers 10H30 et vous avez pris place sur le gazon en*

*face de la tribune. Vers midi, vous avez vu les opposants entrer dans le stade et prendre place dans la tribune en face de vous. Quelques minutes plus tard, les militaires sont entrés dans le stade, ils ont lancé des gaz lacrymogènes et ont commencé à tirer. Vous avez sauté par-dessus le mur pour tenter de prendre la fuite mais vous avez été interpellé par des militaires et mis dans une jeep. Vous avez été conduit à la gendarmerie de Matam où vous êtes resté détenu jusqu'au 25 octobre 2009. A votre arrivée à la gendarmerie, vous avez été interrogé et accusé d'être un milicien payé pour mettre la pagaille, que ce n'est pas la première fois que cela arrive et que vous allez être exécuté. Vous avez signé des papiers mais vous n'avez pas eu l'occasion de les lire. Vous avez ensuite été mis dans une cellule. C'est votre oncle, chez qui vous viviez, qui s'est inquiété de votre disparition et qui a réussi à vous retrouver grâce à un ami militaire. C'est également votre oncle qui a négocié votre évasion en passant par son ami militaire, lequel a remis de l'argent aux gendarmes où vous étiez détenu. Les gendarmes vous ont remis une tenue militaire pour vous faire sortir. Une fois dehors, vous avez retrouvé votre oncle dans une voiture et vous avez été conduit chez l'un de ses amis. Le 31 octobre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt.*

*B. Motivation*

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard des militaires en raison de votre participation à la manifestation au stade du 28 septembre, de votre arrestation au stade et du fait que vous vous soyez évadé après un mois de détention (audition du 9 février 2011, pp. 10 et 11).*

*Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations remettent en doute votre présence au stade du 28 septembre lors de la manifestation qui y a eu lieu le 28 septembre 2009. Ainsi, invité une première fois à vous exprimer sur ce qui s'est passé durant la journée du 28 septembre 2009, vous répondez que vous vous êtes rendu au stade, que les militaires ont encerclé le stade vers 12 heures, qu'ils ont lancé des gaz lacrymogène, qu'ils ont tiré en l'air et que les gens ont essayé de ce sauver. Vous ajoutez que vous avez sauté par dessus le mûr et que vous avez été pris (pp. 11 et 12). Par ces déclarations, vous vous êtes limité à une description très générale de la journée du 28 septembre 2009. Il vous a donc été demandé de décrire cette journée avec plus de précision. Vous expliquez ensuite que vous vous êtes levé à 9 heures, que vous êtes arrivé au stade à 10h30, qu'il y avait du monde et que chacun lançait des slogans contre les militaires. Vous ajoutez que les opposants sont entrés dans le stade un à un et que 5 à 6 minutes plus tard les militaires sont entrés dans le stade (p. 12). Par ces réponses, le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées très générales sur le déroulement de la journée du 28 septembre 2009.*

*Il en va de même pour ce qui s'est passé dans le stade même. Invité une première fois à parler de ce qui s'est passé dans le stade, vous répondez que les gens chantaient, criaient, lançaient des slogans. Vous répétez à nouveau que les opposants sont entrés un à un et que 5 minutes plus tard, les militaires sont entrés dans le stade pour tirer sur les gens (p. 12). Votre réponse étant à nouveau fort générale, il vous a été demandé de préciser ce que vous avez vu dans le stade lorsque les militaires sont entrés. Vous répondez que les gens ont paniqué, que chacun sauvait sa tête et que les militaires tiraient des gaz lacrymogène (p. 13). A la question de savoir si vous avez vu encore autre chose dans le stade, vous déclarez que les gens étaient là pour manifester, qu'ils criaient, lançaient des slogans, parlaient et que les femmes dansaient (p. 14). Finalement, vous n'avez pu dire comment les militaires se sont comportés avec les gens qui se trouvaient dans le stade parce qu'en raison des gaz lacrymogène, il ne vous était pas possible de voir (p. 17).*

*Le Commissariat général constate qu'interrogé sur le déroulement de la journée du 28 septembre 2009 et sur les évènements dans le stade, vos déclarations sont restées très générales, trop peu circonstanciées et ne reflète nullement un vécu personnel.*

*De plus, vous déclarez avoir pris place dans le stade, sur le gazon en face de la tribune où se trouvaient les opposants politiques (pp. 12 et 16, annexe 1). Vous déclarez avoir vu Jean-Marie Doré rentrer dans le stade et prendre place dans la tribune auprès des autres opposants politiques (pp. 12 et 13). Vous confirmez avoir pu voir Jean-Marie Doré de l'endroit où vous vous trouviez dans le stade (p. 16). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, Jean-Marie Doré n'a pas pris place dans les tribunes au côté des autres*

*opposants politiques. Confronté à cet élément, vous déclarez l'avoir vu en face de vous, qu'il est arrivé en dernière position et qu'il a été battu. Selon nos informations (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif), Jean-Marie Doré est effectivement arrivé jusqu'au stade mais il n'a pas pu prendre place dans la tribune auprès des autres opposants. A nouveau confronté à cet élément, vous répétez que vous l'avez vu en face de vous, sans autre explication (p. 26). Votre réponse ne permet pas d'expliquer de façon convaincante la contradiction relevée entre vos déclarations et nos informations objectives.*

*De même, pour vous rendre au stade du 28 septembre, vous déclarez avoir pris un taxi avec un ami depuis Taoyah. Selon vos déclarations, vous vous êtes levé vers 9 heures et vous êtes arrivé au stade vers 10h30. Vous expliquez être passé par Taoyah, Hamdallaye, Minière et Dixin. Interrogé à deux reprises afin de savoir si vous aviez vu des affrontements sur ce trajet pour vous rendre au stade et si vous aviez vu des militaires, vous répondez avoir vu des militaires dans des camionnettes mais ils ne disaient rien (pp. 14 et 15). Vos déclarations paraissent peu plausibles au regard des informations à notre disposition (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif). En effet, des affrontements ont eu lieu sur le trajet pour arriver au stade et notamment aux ronds-points Hamdallaye et Bellevue. Ces ronds-points se situent entre la route de Donka, où se trouve l'entrée principale du stade, et les lieux que vous avez cités, à savoir Minière et Hamdallaye. Il n'est dès lors pas possible que vous n'ayez vu aucun affrontement sur le trajet menant au stade. Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos déclarations sur le trajet pour vous rendre au stade du 28 septembre.*

*En outre, vous déclarez avoir été au stade avec l'un de vos amis. Selon vos déclarations, votre ami a réussi à sortir du stade du 28 septembre mais vous êtes incapable d'expliquer comment il a fait. Etant en contact avec cet ami, ayant su ce qui s'est passé au stade du 28 septembre, il paraît peu crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner auprès de votre ami sur la manière dont il a pu quitter le stade (pp. 10 et 17). Ce manque d'intérêt à vous renseigner auprès de votre ami continue à mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.*

*Les éléments ci-dessus, parce qu'ils portent sur des éléments importants de vos déclarations, sont de nature à remettre en doute votre présence dans le stade du 28 septembre lors du massacre du 28 septembre 2009.*

*En outre, vous déclarez avoir été arrêté en vous échappant du stade du 28 septembre et avoir accusé d'être milicien (pp. 13 et 18). Or, votre présence au stade ayant été remise en doute, le Commissariat général remet également en doute votre arrestation, votre détention et l'accusation formulée contre vous durant votre détention. De plus, interrogé afin de savoir pour quelle raison vous aviez été accusé d'être milicien, vous apportez une réponse peu convaincante. Vous déclarez avoir été présent au palais du peuple le 23 septembre 2009, avoir pu fuir avant les affrontements mais que les personnes présentes ont été filmées et photographiées.*

*Vous déclarez également que vous avez été accusé d'avoir participé à la manifestation de 2004 et de 2007 (p. 19). Le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que les autorités aient mentionné votre participation à ces évènements de 2004, 2007 et du 23 septembre 2009 alors que vous n'avez eu aucun problème lors de ces trois évènements, que vous n'avez aucun profil politique et qu'en dehors du 28 septembre 2009, vous n'invoquez aucune autre arrestation (pp. 10 et 15). Partant, vous n'apportez pas d'élément suffisant pour convaincre le Commissariat général de la réalité de l'accusation portée contre vous et du fait que vous pourriez personnellement être visé en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous déclarez avoir également une crainte parce que ce sont toujours les mêmes personnes au pouvoir et que les militaires, notamment Pivi et Thiegboro, sont toujours responsables de la sécurité (p. 11). Le Commissariat général constate que vous avez formulé cette crainte de manière très générale et rappelle que votre présence au stade et votre arrestation ont déjà été remises en cause ci-dessus. En ce qui concerne votre ethnie peule, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais connu de problème en raison de celle-ci. De plus, vous déclarez vous-même que votre appartenance ethnique, à elle seule, ne pourrait être à l'origine de problème si vous deviez rentrer en Guinée (pp. 17 et 24). De plus, il ressort de nos informations, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, qu'il n'y a pas de persécution systématique à l'égard de l'ethnie peule en Guinée.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de*

*croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Les documents versés au dossier, à savoir un jugement tenant lien d'acte de naissance, votre passeport national, votre carte d'étudiant de l'Université de Conakry, une attestation d'admission au concours d'accès à l'Université de Conakry, une attestation de niveau de maîtrise en chimie, votre certificat d'inscription au département de chimie de l'université de Conakry, un relevé de note du baccalauréat deuxième partie, une attestation de réussite baccalauréat première partie, un diplôme de baccalauréat, une attestation de cours d'anglais, le certificat de décès de votre mère, plusieurs articles provenant d'Internet, votre permis de conduire belge, une attestation d'inscription à une formation d'orientation, votre changement d'adresse, l'extrait d'acte de naissance de votre fils né en Belgique, une composition de ménage, votre élection de domicile auprès de la ville d'Anvers, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, une grande partie de ces documents attestent de votre identité et de votre parcours scolaire en Guinée, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision. Le certificat de décès de votre mère, atteste du décès de cette dernière le 16 mai 2005 suite à un accident, fait qui n'est nullement remis en doute dans la décision. Les documents administratifs émanant de la ville d'Anvers attestent d'une part que vous êtes le père d'un petit garçon né en Belgique et que vous vivez avec la mère de l'enfant à la même adresse. Le fait que votre compagne, [H. D.] (CG : […] ; SP : […]) ait été reconnue réfugiée en date du 24 décembre 2008 ne modifie pas le sens de la présente décision puisque cette reconnaissance repose sur des faits personnels invoqués par votre compagne actuelle à un moment où vous ne l'aviez pas encore rencontrée physiquement (p. 4). Finalement, les articles provenant d'Internet que vous avez déposés concernent la situation générale en Guinée et concernant le massacre du 28 septembre 2009. Ces articles ne constituent pas la preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes le compagnon de madame [H. D.] (CG : […] ; SP : […]), reconnue réfugiée en date du 24 décembre 2008 par le Commissariat général. Vous êtes le père de [M. D.], né le 27 août 2010 à Anvers et vous vivez également avec les deux premiers enfants de madame [H. D.], [A. B.] et [M. B.].»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Elle demande au Conseil de réformer la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en lui reconnaissant la qualité de réfugié.

## 4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de relever que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande introduite par la partie requérante pour les raisons suivantes (synthétisées en cinq points) :

- les déclarations de la partie requérante sont trop générales et ne sont pas assez circonstanciées s'agissant (1) du déroulement de la journée du 28 septembre 2009 et (2) des événements dans le stade ;
- la contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les informations dont dispose la partie défenderesse :

(1) sur la présence ou non de l'opposant Jean-Marie Doré dans les tribunes [la partie requérante déclare que celui-ci avait pris place dans les tribunes à côté d'autres opposants politiques (pp. 12 et 13, 16) alors que selon le document de réponse du 23/02/2011 : « Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition. Ce dernier témoignait au mois de décembre 2009 sur RFI : « *J'ai eu beaucoup de difficultés à entrer au stade […]. A la fin, je n'ai pas pu accéder à la tribune, donc je suis passé derrière l'esplanade du stade et j'ai réussi avec l'appui de quelques jeunes gens costauds à me dégager de la foule et à me mettre dans un coin* » ». Interrogé sur ce point, la partie requérante a maintenu sa version des faits.

(2) sur les affrontements entre forces de l'ordre et manifestants sur le trajet menant vers le stade. Selon la partie requérante, il n'y a pas eu d'affrontements alors que selon la partie défenderesse, il y a bien eu des affrontements sur le trajet menant au stade ;

- la partie requérante a été incapable d'expliquer de manière un tant soit peu précise comment son ami a fait pour sortir du stade. Selon la partie défenderesse, il n'est pas crédible que la partie requérante n'ait pas cherché à se renseigner auprès de son ami sur la manière dont ce dernier a pu quitter le stade le jour du massacre qui s'y est déroulé ;
- les explications de la partie requérante sur la raison pour laquelle elle aurait été accusée d'être un milicien sont peu convaincantes ;
- les documents versés au dossier ne rétablissent pas la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la motivation de la décision querellée.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées. La partie défenderesse remet principalement en cause la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre ainsi que la réalité des problèmes auxquels elle aurait été confrontée à la suite de cette participation. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. La partie requérante tente pour sa part de rétablir cette crédibilité.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre à Dixin (Conakry) ainsi que les faits subséquents (arrestation, détention, accusations) à cet événement. Ils suffisent à permettre de conclure que les déclarations de la partie requérante ne suffisent pas à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision querellée.

Ainsi, la partie requérante affirme que lors de la manifestation du 28 septembre 2009 Jean-Marie Doré se trouvait sur la tribune à côté d'autres opposants politiques (rapport d'audition, pp. 12, 13 et 16), alors qu'il ressort du document de réponse CEDOCA figurant au dossier administratif que Jean-Marie Doré n'a pas pu accéder à la tribune. Ledit document fait état du rapport de Human Rights Watch du 16 décembre 2009 ainsi que du témoignage de Jean-Marie Doré lui-même à la RFI en décembre 2009 qui confirment qu'il n'était pas dans la tribune. En termes de requête, la partie requérante soutient en substance qu'il s'agit d'un élément discutable dépourvu de pertinence, que ses déclarations paraissent plus plausibles que celles dont dispose la partie défenderesse dans la mesure où une personne de l'envergure politique de Jean-Marie Doré « *ne pouvait se trouver dans les tribunes sinon dans aux alentours (sic)* » et que c'est une personne importante qui ne pouvait donc pas se trouver n'importe où lors de la manifestation. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante se limite ainsi, à l'affirmation du contraire, fut-elle étayée par la « plausibilité », des informations circonstanciées de la partie défenderesse et ne s'appuient sur aucun élément tangible susceptible d'accréditer sa thèse. La partie requérante n'établit pas non plus que l'information dont a fait état le Commissaire général serait fausse. Le Conseil considère que la présence ou non de Jean-Marie Doré dans les tribunes du stade n'est pas un élément discutable dépourvu de toute pertinence dès lors que cet élément met en cause la réalité de la présence de la partie requérante dans le stade d'autant que cette présence est à l'origine des autres problèmes (arrestation, détention, accusations) qu'elle dit avoir vécus. Les autres déclarations de la partie requérante quant à la manifestation dans le stade fussent-elles mêmes concordantes avec la documentation de la partie défenderesse, ce qui au demeurant ne signifie rien en soi au vu du caractère général et peu précis des déclarations de la partie requérante sur ce point, il n'en demeure pas moins que l'élément précité, non valablement contredit, et sur lequel la partie requérante a été spécifiquement et précisément interrogée lors de son audition, jette le discrédit sur sa présence à cette manifestation. Le Conseil observe qu'à ceci s'ajoute le fait que la description très générale de son séjour en prison faite par la partie requérante, qui jette également le discrédit sur ce séjour en prison, consécutif selon la partie requérante à sa participation à la manifestation dont question ci-dessus.

En ce qui concerne le fait que la partie requérante a été incapable d'expliquer un tant soit peu concrètement comment son ami a fait pour sortir du stade et sur le fait qu'elle n'a pas cherché à se renseigner a posteriori sur la manière dont cet ami a pu quitter le stade, la partie requérante soutient qu'un tel reproche est exagéré vu qu'« *il s'agissait d'une situation de débandade, de panique général*

*(sic), de sauve qui peut. Comment le requérant aurait pu se préoccupé* (sic) *de la manière dont son ami s'en est sorti alors que lui-même en ce moment cherchait à se tirer d'affaire* ». Elle ajoute qu'« *En plus, la partie adverse ne dit pas en quoi une telle information est déterminante pour l'examen de la demande du requérant.* ». Le Conseil tient d'abord à relever à ce sujet que la partie défenderesse ne reproche en fait pas à la partie requérante de n'avoir pu se renseigner « en temps réel » sur la manière dont son ami est sorti du stade mais bien d'avoir manqué de pro-activité ou d''intérêt pour se renseigner a posteriori auprès de son ami sur ce point. Cet argument, ainsi précisé et remis en perspective, de la partie défenderesse n'est pas sans pertinence et n'est en rien contredit par le fait que la fuite des intéressés aurait eu lieu dans un climat de confusion générale. Le manque de pro-activité de la partie requérante pour tenter d'obtenir des informations sur ne fut-ce que sur ce seul protagoniste de son récit (l'ami avec lequel il s'était rendu au stade, dont la situation paraît étroitement liée à la sienne) paraît a priori peu compatible avec les craintes exprimées. En ce que la partie requérante s'interroge sur la question de savoir en quoi cette information serait déterminante pour l'examen de la demande, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. C'est ce que la partie défenderesse a fait en l'espèce. Elle a donné un faisceau d'éléments, parmi lesquels cet élément, qui s'avère, dans le contexte général de son récit, pertinent.

La partie défenderesse a enfin pu considérer à bon droit que les documents présentés ne permettaient pas de restituer au récit de la partie requérante toute sa crédibilité et ce, nonobstant le fait qu'en produisant ces documents, la partie requérante, comme elle l'indique, a voulu traduire sa volonté de « *collaborer à la manifestation de la vérité* ». La partie requérante ne conteste ce faisant pas concrètement la décision attaquée quant à la manière dont les documents qu'elle a produits ont été analysés se contentant de manière générale d'indiquer qu'ils constituent à tout le moins des « *indices sérieux et concordants* » de la véracité de son récit.

Force est enfin, s'agissant de la situation générale en Guinée, de constater que la partie requérante n'explique pas ce qu'elle craint personnellement et concrètement, à supposer qu'au terme d'une lecture bienveillante de la requête, on puisse y voir l'expression d'une crainte liée à ladite situation générale, la partie requérante indiquant dans la requête que son ethnie n'est pas l'objet d'une persécution systématique et ayant indiqué lors de son audition que sa crainte ne résultait pas du seul fait qu'elle était peule mais du fait d'avoir été accusée *« et le côté peul appuie parce que la manifestation a été organisée principalement par des peuls* » (audition p. 24), manifestation, comme il vient d'être exposé, à laquelle la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la partie requérante ne démontrait pas avoir réellement participé. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante ait fait valoir une crainte sérieuse à cet égard.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Force est au demeurant de constater que la partie requérante n'évoque pas dans sa requête la question du statut de protection subsidiaire (cf. notamment le dispositif de sa requête).

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX